

**CONTRAT D'ENTRETIEN**  
**DES INSTALLATIONS FRIGORIFIQUES**  
**SUPERMARCHES MATCH 2022**

Entre les soussignés :

**La société AXIMA REFRIGERATION France S.A.**

**08 rue Saint Exupéry – 67500 HAGUENAU**

Au capital de 8 925 012 Euros

Dont le siège social est à BISCHHEIM (67800), 6 Rue de l'Atome

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le numéro B 440 267 177,

Représentée par Monsieur Laurent MEYKUCHEL, Directeur Général

Ci-après désignée « L'ENTREPRENEUR »

D'une part,

Et :

**La société SUPERMARCHES MATCH,**

Société par Actions Simplifiées, au capital de 75 420 100 Euros,

Dont le siège est à LA MADELEINE (59561), 250 Rue du Général de Gaulle,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 785 480 351,

Représentée par Monsieur FOURMESTRAUX, Directeur technique

Ci-après désignée « LE CLIENT »

D'autre part,

**AXIMA REFRIGERATION**

**SIEGE SOCIAL**

6 Rue de l'Atome - BP 9 - 67801 BISCHHEIM CEDEX - FRANCE

Tél. +33 (0)3 88 19 19 00 - Fax + 33 (0)3 88 19 19 49

www.aximaref.com

SA AU CAPITAL DE 8 925 012 EUROS - R.C.S. STRASBOURG 11 440 267 177 - N° CODE APE 3320 B - N° D'IDENTIFICATION TVA: FR 73 440 267 177

## CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE I – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objectif de confier en exclusivité à L'ENTREPRENEUR, qui l'accepte :

- Les visites d'entretien préventif
- Le dépannage
- La fourniture des pièces

Constituants une prestation de garantie totale, des installations frigorifiques des sites désignés dans les conditions particulières.

Il donne les modalités d'engagement de L'ENTREPRENEUR suivant les clauses et conditions définies ci-après.

Le contrat est constitué des présentes conditions générales, des conditions particulières et des annexes I, II et III qui sont approuvées sans réserve par les contractants.

### ARTICLE II – DUREE ET PRISE D'EFFET DU PRESENT CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une période de 1 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. il prendra fin le 31 décembre 2022.

Il ne sera en aucun cas reconductible tacitement.

### ARTICLE III – CONSISTANCES DES INSTALLATIONS

**3.1.** Les installations confiées par le CLIENT à L'ENTREPRENEUR sont celles dont les caractéristiques essentielles sont décrites dans l'annexe I.

Un avenant à cette annexe pourra être rédigé en cours de contrat pour adapter la liste des points de vente concernés à l'évolution du parc du CLIENT.

**3.2.** Préalablement à la prise d'effet du présent contrat, les parties établiront, un état des installations qui constatera et précisera notamment :

- La liste exhaustive et le planning des travaux de mise en conformité à prévoir à la charge du CLIENT, nécessaires au respect de la législation et de la réglementation en vigueur.
- Les documents remis par le CLIENT à L'ENTREPRENEUR pour la bonne exécution de sa prestation (plan, dossiers techniques...) s'ils sont en sa possession.

Le document sera signé par les deux parties. Le contrat ne deviendra effectif qu'à la levée complète des réserves éventuellement formulées par L'ENTREPRENEUR ce qui sous-entend que les travaux correspondants auront été réalisés.

**3.3.** Sous réserve que les installations restent conformes à la législation et à la réglementation en vigueur, L'ENTREPRENEUR est responsable de la bonne observation des règlements de sécurité.

**3.4.** Dans le cas de modifications de l'installation, postérieurement à la prise d'effet du contrat, le CLIENT informera L'ENTREPRENEUR par lettre recommandée avec AR des travaux envisagés au moins 1 mois avant leur exécution.

Ce dernier préviendra, s'il y a lieu, des conséquences sur les installations existantes, par lettre recommandée avec AR.

L'ENTREPRENEUR ne pourra dans ce cas être tenu pour responsable des dysfonctionnements éventuels en découlant. La prise en charge par le L'ENTREPRENEUR des installations modifiées fera l'objet d'un avenant au contrat de base.

**3.5.** Le CLIENT est, et reste le propriétaire des installations dont la maintenance est confiée à L'ENTREPRENEUR.

#### **ARTICLE IV – OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR**

Aux termes du présent contrat, L'ENTREPRENEUR s'engage à une obligation de résultat ; fonctionnement normal et continu des installations frigorifiques du CLIENT ; sont exclues de son engagement les interventions consécutives à la force majeure, au fait d'un tiers, à la faute de la victime.

**Pour assurer ses prestations L'ENTREPRENEUR s'engage notamment à :**

**4.1.** Mettre en place un personnel qualifié, suffisant en nombre et en temps de présence.

**4.2.** Exécuter pendant les heures et jours ouvrés de L'ENTREPRENEUR, du Lundi 7 heures au Vendredi 17 heures, l'entretien préventif décrit dans l'annexe II dans le cadre des prestations définies dans les conditions particulières.

**4.3.** Exécuter pendant les heures et jours ouvrables de L'ENTREPRENEUR, du Lundi 7 heures au Samedi 18 heures, les travaux liés à la garantie totale dans le cadre de la définition donnée à l'article V ci-après.

**4.4.** Assister le CLIENT lors des visites réglementaires d'organismes agréés, celles-ci étant limitées à 2 heures. Ces visites seront organisées et prises en charge financièrement par le CLIENT. Les travaux éventuels qui en découleraient feront l'objet d'une commande spécifique préalable et écrite par le CLIENT, en dehors des modalités définies dans le présent contrat.

**4.5.** Avertir immédiatement le CLIENT, de la non conformité des installations à la législation et la réglementation en vigueur.

**4.6.** Préciser sur le bon d'attachement les éléments suivants :

- la date du dépannage
- le magasin, Numéro de magasin, site et adresse
- le matériel : type et numéro de série (photo de la plaque signalétique)
- les contrôles effectués
- le type de dépannage, travaux réalisés
- la nature des travaux à prévoir ou à effectuer
- le nom et prénom de l'intervenant en clair

**4.7.** Effectuer une visite diagnostic annuelle dans le cadre de la préparation budgétaire de l'année suivante, qui aura pour but de proposer suivant devis des améliorations éventuelles des installations au travers de la mise en oeuvre de techniques nouvelles (économies d'énergie, récupération de chaleur, télégestion, substitution de fluides frigorigènes, etc...).

**4.8.** Faire bénéficier le CLIENT de sa compétence dans le domaine d'activité qu'exerce L'ENTREPRENEUR, ce rôle de conseil excluant toutefois la mise en oeuvre de moyens spécifiques non nécessaires à l'exécution de sa mission tels que du personnel d'études.

**4.9.** Conformément à la législation, L'ENTREPRENEUR remettra une fiche d'entrée/sortie de fluide lors de toute intervention sur les circuits, et fournira un certificat d'étanchéité à l'issue des visites de contrôle annuelle.

## **ARTICLE V – GARANTIE TOTALE**

La garantie totale est l'obligation de L'ENTREPRENEUR PRESTATAIRE de mettre à disposition le personnel et le matériel nécessaires à assurer l'entretien en cas de pannes ou d'avaries, la réparation ou le renouvellement à l'identique de tout équipement ou ensemble d'équipements faisant partie des installations prises en charge, que la cause des détériorations soit accidentelle ou due à l'usure normale.

Sont exclus du cadre de la garantie totale sans qu'il y ait d'autre recours visant à rechercher la responsabilité de L'ENTREPRENEUR :

- Les travaux de mise en conformité ou découlant d'une évolution de la réglementation.
- Les travaux de réparation suite à une dégradation par l'utilisateur
- Les travaux découlant d'une réparation, modification ou remplacement d'un matériel et ne concernant pas directement celui-ci tels que, reprise peinture, de génie civil...

## **ARTICLE VI – OBLIGATIONS DU CLIENT**

**Le CLIENT s'engage à :**

**6.1.** Exploiter les installations conformément aux règles de la profession.

**6.2.** Donner à L'ENTREPRENEUR, qui l'accepte, pendant toute la durée du contrat, à l'exclusion de toute période de préavis, l'exclusivité des prestations dont il a la charge.

**6.3.** Tenir à disposition pendant toute la durée du contrat :

- Les installations dont L'ENTREPRENEUR a la charge.
- L'accès aux locaux techniques conformes aux règlements en vigueur, maintenus clos, couverts et en bon état.

LE CLIENT fait son affaire personnelle de l'assurance de tous les risques inhérents à sa qualité de propriétaire des bâtiments et installations, tenus à disposition de L'ENTREPRENEUR (risque d'incendie, foudre, explosion, dégât des eaux ou causes extérieures à l'installation), ainsi que ceux liés à l'exploitation (marchandises, produits,...)

**6.4.** Apporter un soin attentif au nettoyage régulier des parties visibles des matériels concernés par le présent contrat.

**6.5.** Informer son personnel des consignes d'utilisation et de fonctionnement des appareils.

**6.6.** Prévenir L'ENTREPRENEUR des anomalies de fonctionnement. Toutefois, jusqu'à l'intervention de celui-ci, le CLIENT prendra toutes les dispositions nécessaires de transfert des denrées qui restent à son initiative et sous sa responsabilité.

**6.7.** Fournir les produits consommables tels que :

- L'eau et les produits de traitement nécessaires.
- L'électricité avec les tensions et puissances nécessaires au bon fonctionnement.

**6.8.** Prendre en charge les travaux de réparation et d'entretien induits par :

- La mise en conformité.
- Les nuisances causées par un tiers sur les installations (mauvaise utilisation des matériels, acte de sabotage, vandalisme...).

**6.9.** Informer L'ENTREPRENEUR du cas où les installations sont grevées d'une clause de réserve de propriété.

**6.10.** Fournir les documents relatifs aux installations et nécessaires à l'exécution des prestations (s'ils sont en sa possession) tels que :

- Schémas de principes et plans.
- Notices de fonctionnement, notices d'entretien.
- Pièces marché de travaux.

**6.11.** Honorer toutes les factures, conformes aux présentes dispositions, émises par L'ENTREPRENEUR aux conditions et dates prévues sur celles-ci.

**6.12.** D'une manière générale, prendre en charge toutes prestations, tous travaux et

fournitures non explicitement définis dans le présent contrat.

**6.13.** En cas de fermeture définitive pour quelque raison que ce soit de l'un de des magasins couvert par le présent contrat, le client en informera l'entrepreneur par tout moyen. Les prestations déployées par l'entrepreneur prendront fin un mois après ladite notification effectuée à son profit, ce délai permettant à ce dernier de prendre toutes les dispositions s'avérant nécessaires. Cette cessation de prestation sur le site concerné s'opèrera sans indemnité quelconque au profit de l'entrepreneur.

## **ARTICLE VII - EXCLUSIONS**

**Il est précisé que n'entrent pas dans le cadre du présent contrat :**

- La fourniture des tubes fluorescents et lampes d'éclairage y compris pendant la période de garantie.
- Les réparations du circuit éclairage des vitrines.
- Les réparations des joints et ferrures de portes des chambres froides.
- Le remplacement des groupes et moteurs hors garantie.
- L'arrosage des condenseurs si ceux-ci ne sont plus assez puissant
- Les nettoyages condenseurs au-delà de 1 fois par an (inclus au contrat une fois)
- La fourniture des pièces de plus de 500€ (selon tarif public Fritec)
- Les réparations des équipements à groupe(s) logé(s).
- Les dommages occasionnés aux meubles par accident, usage anormal, glaces cassées...
- Le nettoyage des parties accessibles des meubles, les glaces, enjoliveurs, plateaux ou clayettes d'exposition, habillages extérieurs et grilles de soufflage...
- Les réparations et conséquences dues aux accidents résultant des causes suivantes : orages, inondations, canicule, guerres civiles ou étrangères, mouvements populaires, malveillance, émeutes, rixes...
- Les conséquences dues aux variations de courant, coupures de courant, changement de tension par EDF, manque d'eau, eau anormalement sale ou eau corrosive.
- Le débouchage des écoulements d'eau en aval du matériel ainsi que les dépannages sur les écoulements hors visite.
- Les groupes et meubles transférés vers un autre lieu d'utilisation ayant subi un arrêt d'utilisation de plus de 15 jours.
- Les fluides réfrigérants
- La fourniture des fluides interdit ou plus fabriqués

Toutefois les incidents constatés et n'entrant pas dans le cadre des obligations de L'ENTREPRENEUR seront signalés sur ordre d'attachement en possession du personnel de ce dernier, et visé par le responsable du site et feront l'objet d'un devis de réparation soumis à l'approbation du CLIENT.

**Pour tous ces travaux, la main d'œuvre productive, la main d'œuvre immobilisée en déplacement et les frais kilométriques seront facturés indépendamment du présent contrat selon le tarif en vigueur (joint au contrat) et après acceptation préalable et écrite du devis par le CLIENT.**

## **ARTICLE VIII – DEFINITION DES PRESTATIONS ASSUREES**

**L'ENTREPRENEUR s'engage à assurer :**

**8.1. L'entretien préventif des installations frigorifiques désignées dans l'annexe I,** dans le cadre de visites techniques périodiques : 1 visite annuelle sur meubles et chambres froides, 1 visite annuelle sur salle des machines.

Chaque visite comprendra :

- La vérification et le contrôle général du fonctionnement des installations.
- La mise en œuvre des opérations d'entretien programmées pour chaque matériel ou équipement pris en charge, conformément à l'annexe II du présent contrat.

**8.2. Les interventions de dépannage des installations frigorifiques dont il a la charge.**

Ces interventions sont assujetties aux clauses et conditions de l'article IX ci-après.

**8.3. La fourniture des pièces, de la main d'œuvre et des déplacements pour les matériels pris en charge dans le cadre de la garantie totale.**

Dans le cadre de cette obligation, L'ENTREPRENEUR prend les engagements suivants :

- Maintenir pendant toute la durée du contrat, le bon état de service et d'entretien des matériels énumérés dans l'annexe I et en tenant compte des exclusions décrites dans l'article VII.
- Procéder aux réparations et remplacements ainsi qu'à la remise en service des matériels et pièces usés en prenant en charge les dépenses y afférentes notamment le transport, la main d'œuvre, les matériels et les frais de déplacement, dans les plus courts délais d'exécution.

Les matériels et pièces remplacés seront de caractéristiques au moins équivalentes à celles d'origine à la signature du présent contrat, sans pour autant être obligatoirement de même type. L'utilisation ou le service qui en découle, devront également être au moins équivalents.

Si L'ENTREPRENEUR se trouve amené à remplacer dans son ensemble un matériel important, et s'il estime qu'il pourrait y avoir intérêt, compte tenu de l'évolution des technologies, à y substituer un matériel de principe ou de puissance mieux adapté à la poursuite de l'exploitation, non seulement jusqu'à la fin du contrat, mais également au delà de la date de son expiration, il en informera le CLIENT qui prendra seul position.

A cette occasion, L'ENTREPRENEUR conseille le CLIENT pour toutes les applications concernant les économies d'énergie et/ou les techniques nouvelles.

En fonction des solutions adoptées, le CLIENT pourra, soit participer aux dépenses de renouvellement, soit convenir avec L'ENTREPRENEUR d'un aménagement des redevances. L'accord entre le CLIENT et L'ENTREPRENEUR sera matérialisé par un avenant au présent contrat.

Toutes les interventions réalisées dans le cadre de la garantie totale et, à fortiori les modifications ou substitutions, seront exécutées en conformité avec la réglementation en vigueur. Le CLIENT prendra à sa charge les travaux modificatifs imposés par l'évolution de la réglementation.

Les plannings d'interventions seront établis d'un commun accord entre le CLIENT et L'ENTREPRENEUR. Dans tous les cas les interventions d'entretien préventif ou celles nécessitées dans le cadre de la garantie totale seront effectuées pendant les heures et jours ouvrés (du Lundi 6 heures au Vendredi 17 heures).

## **ARTICLE IX – DEPANNAGE SUR DEMANDE**

**9.1.** L'ENTREPRENEUR s'engage à mettre à la disposition du CLIENT ou ses ayants droit, un service de dépannage fonctionnant au numéro d'appel noté aux conditions particulières.

Il s'engage à intervenir ou faire intervenir sur les installations frigorifiques en :

- 3 heures pour les CF et les meubles Positifs, 24h/24, 7 jours sur 7,
- 2 heures pour les CF et les meubles Négatifs, 24h/24, 7 jours sur 7.
- 2 heures pour les défauts techniques Positifs, 24h/24, 7 jours sur 7.
- 2 heures pour les défauts techniques Négatifs, 24h/24, 7 jours sur 7.

Il sera possible de prolonger ou de raccourcir ces délais en fonction de l'urgence signalée par le client, notamment lorsque les capacités de stockage sur site sont jugées insuffisantes au terme de l'analyse de celui-ci.

### **9.2. Contrôle de déplacement**

A chaque intervention pour un dépannage, les spécialistes délégués par L'ENTREPRENEUR feront viser et signer leur ordre de service par le responsable du site et lui en feront parvenir un exemplaire. Ils rempliront lisiblement le bon d'attachement ou bon de travail du magasin.

Les éventuelles pièces usées ou détériorées, ainsi que le fluide frigorigène, fournis lors du dépannage seront portés sur le bon d'attachement ou bon de travail, celui-ci prouvant la réalité des fournitures. Les heures d'arrivées et de départ figureront également sur le bon.

### **9.3. Facturation**

Les dépannages ayant conduit à une intervention de L'ENTREPRENEUR pour une cause justifiée seront pris en charge forfaitairement dans le cadre du présent contrat.

Toutefois L'ENTREPRENEUR facturera en sus du prix forfaitaire prévu aux conditions particulières les dépannages provoqués par un appel injustifié, ou les dépannages et remise en état du matériel provoqués par une cause étrangère au matériel lui-même (voir annexe III).

**9.4.** Les interventions de dépannage de la première année pour les installations neuves sont couvertes par la garantie lorsque celles-ci ont été réalisées par L'ENTREPRENEUR et ne donneront pas lieu à facturation.

## **ARTICLE X – MODIFICATIONS DES PRESTATIONS DU CONTRAT**

Toutes modifications du présent contrat feront l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Dans le cadre de changement de mobilier et/ou de mode de production froid (positif, négatif ou les deux), Supermarchés Match effectuera un appel d'offre. Le prestataire retenu assurera la maintenance froide sur ce magasin dès le démarrage des travaux et le contrat en place se terminera de plein droit sans indemnité

## **ARTICLE XI – CONDITIONS FINANCIERES**

### **11.1. Au titre des prestations de services**

La redevance annuelle forfaitaire constituant le montant du présent contrat sera facturée par L'ENTREPRENEUR au CLIENT selon les termes et fréquences fixés dans les conditions particulières.

Le montant H.T. indiqué dans les conditions particulières correspond aux conditions économiques en vigueur à la date de signature du présent contrat.

Il sera majoré du montant des taxes en vigueur aux dates de facturation.

Le taux de la T.V.A. applicable à ce jour est de 20 % sur la valeur hors taxes.

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxes, impôts ou redevance grevant directement les prix, sera immédiatement répercutée dans la facturation, soit en hausse ou en baisse, dans le cadre de la réglementation en vigueur après en avoir préalablement informé le CLIENT.

### **11.2. Révision des prix**

Les prix stipulés aux conditions particulières sont fixes et fermes (voir conditions particulières).

### **11.3. Paiement des échéances**

Le CLIENT se libérera des sommes dues par lui à L'ENTREPRENEUR par tout moyen convenu entre les parties.

Le règlement des factures devra intervenir dans les **60 jours** suivant la date de facture.

Il est bien précisé que le CLIENT ne pourra en aucun cas se prévaloir d'une réclamation sur une facture pour justifier un retard de paiement. L'ENTREPRENEUR ayant simplement à tenir compte sur la facture ultérieure des réclamations reconnues fondées.

*"En cas de retard de paiement, L'ENTREPRENEUR pourra appliquer au CLIENT une pénalité de retard égale à trois fois le taux d'intérêt légal après réception d'un mise en demeure restée sans effet pendant trente jours.*

*Par ailleurs, en application des articles L441-6 et D441-5 du Code de Commerce, L'ENTREPRENEUR pourra également facturer au CLIENT une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 Euros."*

### **11.4. Prestations ou travaux hors contrat**

Les sommes dues au titre de travaux hors contrat seront facturées séparément après chaque intervention. Ces factures seront exigibles dans les 60 jours suivant leur réception par le CLIENT.

## **ARTICLE XII – CLAUSE DE RESILIATION**

En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations au titre de la présente convention, l'autre partie pourra par lettre recommandée avec accusé de réception la mettre en demeure d'y remédier dans un délai de 15 jours à compter de la date de la 1<sup>ère</sup> présentation de ladite mise en demeure.

A défaut pour la partie défaillante d'avoir à remédier à ce manquement dans le délai imparti, la partie alléguant un tel manquement pourra immédiatement et sans préavis résilier de plein droit le contrat sans préjudice de tous dommages et intérêts ou de toute action qu'elle pourrait introduire contre l'autre.

## ARTICLE XIII – RESPONSABILITES

**13.1.** Pendant toute la durée du contrat, L'ENTREPRENEUR est responsable des conséquences des interventions de ses préposés, lors des visites d'entretien prévues au titre du présent contrat, étant précisé que cette responsabilité se situe dans le cadre d'une obligation de résultat.

**13.2.** A ce titre, L'ENTREPRENEUR déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité, telles que définies ci-dessus.

**13.3.** La responsabilité de L'ENTREPRENEUR ne pourra être recherchée pour toute cause étrangère, telle que définie ci-après, le mettant dans l'impossibilité d'exécuter ses propres engagements dans les conditions prévues au contrat et notamment :

- Tout cas de force majeure, tels que définis par la législation et reconnus par la jurisprudence, ou déterminés comme ci-dessous :

De convention expresse entre les parties, est considéré comme cas de force majeure exonérant L'ENTREPRENEUR de toute responsabilité, tout fait ou événement imprévisible et inévitable qui le met, lui ou ses sous-traitants, dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de ses engagements, ou qui ne lui permet pas d'empêcher le dommage qui s'est produit (guerres, émeutes, grèves ou manifestations populaires, coupures intempestives d'électricité ou d'eau, difficultés d'approvisionnement, rupture générale de stock...)

- Tout fait d'un tiers échappant au contrôle de L'ENTREPRENEUR
- Tout fait du CLIENT lui-même notamment en cas de non-respect des engagements souscrits par lui dans le cadre du présent contrat.

**13.4.** L'ENTREPRENEUR est subrogé dans les droits et actions du CLIENT pour exercer tout recours contre les tiers, constructeurs, fournisseurs et fabricants de matériel à l'occasion des dommages pris en charge par lui-même ou ses assureurs.

**13.5.** En cas de sinistre du fait de L'ENTREPRENEUR, un dossier sinistre devra être établi en bonne et due forme (ex. si perte de denrées : certificat de saisie vétérinaire, ou certificat de destruction et relevé des denrées chiffré au prix d'achat hors taxe).

Ces documents devront parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de L'ENTREPRENEUR dans les 7 jours suivant le sinistre. Passé ce délai, le dossier sinistre sera considéré comme forclus.

#### **ARTICLE XIV – OBLIGATIONS RECIPROQUES**

**14.1.** Tout changement modifiant les conditions du contrat fera l'objet d'un avenant.

**14.2.** Si au cours de la période de validité du contrat, ces conditions financières et/ou techniques se trouvaient bouleversées par des contraintes administratives, réglementaires ou économiques, les parties recherchaient en commun l'équilibre contractuel.

En tout état de cause, les mesures propres à éviter une interruption de service seront prises en commun.

#### **ARTICLE XV – CARACTERE PERSONNEL**

Le bénéfice du présent contrat est personnel à L'ENTREPRENEUR.

Il s'interdit, en conséquence, de sous-traiter, de céder tout ou partie de ce dernier sans l'accord préalable, exprès et écrit du CLIENT.

En cas de sous-traitance, l'ENTREPRENEUR devra être en parfaite conformité avec la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

En outre, en cas de prise de contrôle directe ou indirecte de L'ENTREPRENEUR par un concurrent du CLIENT, ce dernier se réserve la faculté d'y mettre fin de plein droit sans préavis.

En cas de liquidation judiciaire, de redressement ou tout événement juridique similaire de l'une ou l'autre des parties, le contrat sera résilié de plein droit, si bon leur semble, par l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la résiliation.

Les deux parties s'engagent à conserver confidentiellement les données techniques et économiques qu'elles auront pu échanger pour les besoins de l'exécution du contrat. Cet engagement ne pourra excéder 10 ans après la fin du contrat.

#### **ARTICLE XVI – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE**

Les parties, en cas de difficultés d'interprétation ou d'exécution des présentes attribuent compétence au Tribunal de Commerce de Lille Métropole.

#### **ARTICLE XVII – DECLARATIONS**

Les documents ci-contre annexés au présent contrat, font intégralement partie de ce dernier pour ne former qu'un seul document, expression de la volonté des parties. Il prévaut sur tous documents antérieurs et toutes conditions générales de vente éventuelles.

**ARTICLE XVIII – ELECTION DE DOMICILE**

Chaque partie fait élection de domicile en son siège social respectif tel qu'énoncé en tête des présentes.

**ARTICLE XIX – CLAUSE RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE**

Le prestataire s'engage à respecter et à exécuter ses obligations conformément à la réglementation en vigueur. A ce titre en particulier, le prestataire déclare qu'elle ne contrevient pas aux dispositions des articles L.8221-3 et L.8221-5 du code du travail (ex. L. 324-10) sur le travail dissimulé et des dispositions des articles L.8251-1, L.5221-11 et L.5221-8 (ex. L.341-6) du code du travail sur les travailleurs étrangers relativement aux personnes qu'il emploie.

Dans ces conditions et afin de respecter les dispositions des articles L.8222-1, L.8254-1 à L.8254-4 (ex. L.341-6-4) du code du travail, le prestataire fournit au client à la date de signature du contrat ainsi que tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du présent contrat:

- Attestation URSSAF de moins de 6 mois
- Attestation sur l'honneur du prestataire de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10 à L.1221-12 (ex. L.320), L.3243-1, L.3243-2 et L.3243-4 (ex. L.143-3) et R3243-1 du code du travail;
- Attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale de l'ensemble des déclarations discales obligatoires
- Extrait K-Bis

En tout état de cause, si le client venait à être condamné solidairement avec le prestataire au titre des articles L.8254-1 à L.8254-4 (ex. L.341-6-4) du code du travail, le prestataire s'engage à rembourser immédiatement au client la part de contribution spéciale prévue à l'article L.8253-1 et L.8253-7 (ex.341-7) du code du travail et tout autre somme, quelle que soit sa nature, qu'elle aurait eu à verser, le cas échéant.

**ARTICLE XX – LOI APPLICABLE**

Le présent contrat et ses annexes sont soumis à la loi française, ce que reconnaissent les parties.

Fait en deux exemplaires

à *Mages en au*  
le *24/11/2021*

Lu et accepté

LE CLIENT

(cachet du CLIENT)

L'ENTREPRENEUR

(cachet du PRESTATAIRE)

**Axima Réfrigération France S.A.S**

8 RUE SAINT-EXUPERY  
67500 HAGUENAU  
Tél. 03 88 63 83 30  
SIRET 44025717700580

Vincent FOURMESTRAUX



SOCIÉTÉ EN FORME DE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE - Capital de 75 420 100 Euros  
N° SIRET : 44025717700580 - N° A.F. 147110  
SOCIÉTÉ EN FORME DE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE - Capital de 75 420 100 Euros  
SIRET : 44025717700580 - N° A.F. 147110  
SOCIÉTÉ EN FORME DE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE - Capital de 75 420 100 Euros  
SIRET : 44025717700580 - N° A.F. 147110  
SOCIÉTÉ EN FORME DE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE - Capital de 75 420 100 Euros  
SIRET : 44025717700580 - N° A.F. 147110

DW - Le 24/11/2021 - N/Offre n° CE.F15.21.022

Page 13 sur 18

**ANNEXE 1**

**DESIGNATION DES MATERIELS OBJETS DU CONTRAT**

L'ensemble des installations frigorifiques : meubles, chambres froides, machines à glace, raccordés sur les groupes frigorifiques installés à distance et en salle des machines dans les magasins figurant dans les CONDITIONS PARTICULIERES.

**ANNEXE 2**

**DEFINITION DES PRESTATIONS EFFECTUEES DANS LE CADRE  
DU PROGRAMME D'ENTRETIEN PREVENTIF**

**L'ENTREPRENEUR procédera aux prestations suivantes:**

**1 - Vitrines**

- À la vérification des températures qui devront être conformes aux conditions d'exploitation prévues et aux réglages éventuels des organes de contrôle et de régulation.
- A la vérification des évaporateurs des meubles préalablement débarrassés et du contrôle de l'écoulements des eaux de dégivrage après nettoyage habituel de routine (dans le cas d'un encrassement anormal ou obstruction en aval, le client sera informé par les techniciens, afin qu'il puisse agir auprès de son plombier)
- Au contrôle de l'étanchéité du circuit du fluide frigorigène
- Au contrôle des isolements électriques.
- Au contrôle du serrage des bornes.
- Au contrôle des dégivrages.
- Au contrôle des ventilateurs des meubles.
- Au nettoyage des cuves des évaporateurs des vitrines.

## 2 – Chambres-froides et laboratoires

- À la vérification des températures et au réglage éventuel des organes de contrôle et des régulations placées à demeure.
- A la vérification et au nettoyage des batteries des évaporateurs des chambres froides et laboratoire
- Au graissage des moteurs de ventilateurs
- Au contrôle des isolements électriques.
- Au contrôle des dégivrages
- Au contrôle des écoulements.
- Au contrôle d'étanchéité des circuits frigorifiques
- La vérification de fonctionnement des détecteurs CO2 et hommes enfermés

## 3 - Salles des machines

a) contrôle des détecteurs de fuites et contrôles des fuites si pas de détecteur

b) contrôle du bon fonctionnement des détecteurs intelligents et renvois d'alarmes

c) Moteurs électriques et accouplements :

- ❖ Contrôle de la fixation du moteur
- ❖ Contrôle électrique
- ❖ Contrôle de l'extracteur du local froid
- ❖ Contrôle et serrage des bornes
- ❖ Contrôle du détecteur de fuite

d) Compresseurs et moto compresseurs :

- ❖ Analyse 1 fois par an de l'huile et remplacement suivant résultat
- ❖ Vérification du niveau d'huile
- ❖ Contrôle de l'état d'encrassement des filtres à huile

- ❖ Fourniture et remplacement des cartouches déshydrateurs et filtres d'aspirations
- ❖ Contrôle des températures d'aspiration, refoulement, liquide et éventuellement eau de refroidissement
- ❖ Contrôle de l'étanchéité des presses étoupes des robinets d'aspiration et de refoulement, des voyants indicateurs du niveau d'huile et des organes de sécurité.
- ❖ Contrôle des pressions d'huile et des organes de sécurité
- ❖ Vérification du fonctionnement de la régulation de puissance et réglage éventuel.
- ❖ Essais de tenue au vide (étanchéité des clapets HP)
- ❖ Vérification de la fixation du compresseur et de l'état des silentbloccs
- ❖ Contrôle des serrages de bornes

e) Raccordements frigorifiques, réservoirs et régulateurs :

- ❖ Contrôle de la charge en fluide frigorigène, de l'étanchéité des circuits (recherche spécifique des éventuelles fuites avec traitement de celle-ci)
- ❖ Contrôle des pressions de fonctionnement
- ❖ Contrôle du fonctionnement des sécurités

f) Condenseurs à air :

- ❖ Vérification de la batterie du condenseur
- ❖ Un nettoyage soigné du condenseur
- ❖ Contrôle de la régulation
- ❖ Contrôle des serrages de bornes
- ❖ Contrôle des incondensables

g) Armoires électriques :

- ❖ Vérification des armoires électriques et nettoyage (portes des armoires à maintenir fermées)
- ❖ Contrôle et réglage des relais thermiques, si besoin
- ❖ Resserrage des bornes,
- ❖ Contrôle des isolements, des intensités absorbées par les différents moteurs et les résistances de dégivrage,

- ❖ Contrôle de temporisateurs
- ❖ Contrôle du fonctionnement des lampes témoins
- ❖ Contrôle ventilation de l'armoire et nettoyage des filtres si nécessaire

*h) Régulation :*

- ❖ Contrôle fonctionnement des régulateurs
- ❖ Contrôle des sondes de régulation

*i) Alarme :*

- ❖ Vérification et validation avec la société de surveillance du fonctionnement des boucles d'alarmes

*j) Salle des machines :*

- ❖ Nettoyage de la salle des machines

*k) Rapport d'entretien :*

- ❖ Rappel de visite détaillé accompagné de prescription

#### **4 – Machine à glace**

- Vérifier et préconiser les remplacements des joints et roulements des générateurs de glace grains ou paillette à cylindre verticaux (tous les deux ans sur devis)

#### **5 – Système EVAC**

- Pour Meaux et Amiens Gare est inclus l'entretien et la main d'œuvre des dépannages mais sans les pièces

**Toute autre prestation non prévue dans ce cadre devra faire l'objet d'un paiement du CLIENT sur présentation des factures correspondantes.**

**ANNEXE 3**

**PRIX DES PRESTATIONS HORS CONTRAT ANNÉE 2022**

Taux horaire : **63,00 € HT**

**DÉPLACEMENTS**

↓ ZONE A DE 0 A 10 KM	:	<b>67,00 € HT</b>
↓ ZONE B DE 10 A 20 KM	:	<b>134,90 € HT</b>
↓ ZONE C DE 20 A 40 KM	:	<b>192,00 € HT</b>
↓ ZONE D DE 40 A 60 KM	:	<b>256,60 € HT</b>
↓ ZONE E AU-DELA DE 60 KM	:	<b>321,40 € HT</b>

**TARIF DES PIÈCES DÉTACHÉES AVEC REMISE DE 15 % SUR TARIF FRITEC**

**TARIF FLUIDE (KG) AU 01/12/2021**

**Tarif évolutif selon les évolutions du marché (nouvelle grille tarifaire transmise dès que nécessaire)**

↪ R404a :	<b>93,15 € HT</b>
↪ R404 régénéré :	<b>103,30 € HT</b>
↪ R407F :	<b>72,30 € HT</b>
↪ R134a :	<b>49,80 € HT</b>
↪ R449a :	<b>56,20 € HT</b>
↪ R452 :	<b>101,45 € HT</b>
↪ R744 :	<b>10,21 € HT</b>

**INTERVENTIONS EN HEURES D'ASTREINTE**

- ↪ Du lundi au vendredi, de 17h30 à 20h et de 6h à 8h  
Le samedi de 6h à 20h : **105,00 € HT/h**
- ↪ Dimanche, nuit (20h à 6h) et jours fériés : **207,00 € HT/h**

AXIMA REFRIGERATION France  
Mr. WILLEM  
Signature:

**Axima Réfrigération France S.A.S**

8 RUE SAINT-EXUPERY  
67500 HAGUENAU  
Tél. 03 88 63 89 30  
SIRET 44026712700580

Le client :  
Supermarchés MATCH  
Signature:

Avec mention "bon pour accord"

*Bon pour accord*

**Vincent FOURMESTRAUX**

**MATCH**

<b>SUPERMARCHES MATCH</b>				
<b>Bordereau de Prix Magasins pour prestation de contrats d'entretiens 2022 Selon Descriptif ci-joint</b>				
REGIONS	N° MAG	VILLE	Montant en €HT	Agence Frigoriste dont dépend le magasin
METZ	114	HOCHFELDEN	7 104	Haguenau
ALSACE	119	CERNAY	7 104	Mulhouse
ALSACE	128	WISSEMBOURG PEUPLIERS	7 722	Haguenau
THIONVILLE	150	BOUZONVILLE	5 354	Metz
ALSACE	153	THANN	5 045	Mulhouse
METZ	408	METZ QUEULEU	2 574	Metz
THIONVILLE	415	THIONVILLE ALBER	4 839	Metz
THIONVILLE	418	JOEUF	5 920	Metz
THIONVILLE	430	PIENNES	6 126	Metz
METZ	433	METZ SABLON	6 589	Metz
NANCY	434	THAON LES VOSGES	5 251	Epinal
METZ	435	METZ LORRY	6 950	Metz
THIONVILLE	439	VILLERUPT	8 288	Metz
THIONVILLE	455	JARNY	6 692	Metz
METZ	457	PONT A MOUSSON	9 060	Metz
THIONVILLE	458	LONGWY	9 369	Metz
THIONVILLE	465	HETTANGE SOETRICH	8 134	Metz
METZ	467	SAINT AVOLD	6 589	Metz
THIONVILLE	508	CHARLEVILLE	11 634	Reims
PICARDIE	509	DOUAI WARENGHIEN	9 266	Lille
AVESNOIS	518	AUBERCHICOURT	7 619	Lille
LILLE RX TG	523	LILLE HALLES	10 295	Lille
LILLE RX TG	532	MARCQ EN BAROEUL	10 501	Lille
LILLE RX TG	537	TOURCOING MERCUR	10 193	Lille
AVESNOIS	538	SAINT-AMAND	10 038	Lille
PICARDIE	541	RONCHIN	11 325	Lille
AVESNOIS	543	CAMBRAI	8 751	Lille
ZONE COTIERE	545	CALAIS LAFAYETTE	12 612	dunkerque
PICARDIE	549	ARRAS	8 134	Lille
LILLE RX TG	565	LOOS	10 398	Lille

Vincent FOURMESTRAUX

**MATCH**

WD  
 Société par Actions Simplifiée Capital de 75 420 100 Euros  
 N.I.E. : B 785 480 351 - N.A.F. : 4711D  
 Identification Européenne FR 83 785 480 351  
 Siège : 250, rue du Général de Gaulle  
 BP 201 - 59561 LA MADELEINE Cedex  
 Téléphone : (33) 03 20 42 63 63

Axima Réfrigération France S.A.S

8 RUE SAINT-EXUPERY  
 67500 HAGUENAU  
 Tél. 03 83 63 38 59  
 SIRET 44026717700580

PICARDIE	569	AMIENS FRIANT	7 722	Amien
AVESNOIS	577	BAVAY	9 266	Lille
PICARDIE	579	FOURNES	9 266	Lille
ZONE COTIERE	580	HALLUIN	11 531	Lille
AVESNOIS	583	QUIEVRECHAIN	8 494	Lille
PICARDIE	585	CHAUMONT EN VEXIN	10 398	Amien
ALSACE	735	ROBERTSAU	8 236	La Wantzenau
ALSACE	738	HUNINGUE	9 266	Mulhouse
ALSACE	902	HAGUENAU	11 325	Haguenau
METZ	906	BITCHE	6 692	Haguenau
ALSACE	907	REICHSHOFFEN	8 906	Haguenau
METZ	922	SAVERNE	9 266	Haguenau
METZ	933	PUTTELANGE A/LAC	4 582	Metz
METZ	946	BOUXWILLER	7 001	Haguenau
ALSACE	950	NIEDERBRONN L.BA	4 551	Haguenau
ALSACE	952	WISSEMBOURG PEPINIERE	10 295	Haguenau
METZ	954	WASSELONNE	6 126	La Wantzenau
THONVILLE	964	GUENANGE 2	8 031	Metz
METZ	967	SCHIRMECK LES PORTES	6 177	La Wantzenau
ALSACE	968	NIEDERMODERN	8 236	Haguenau
ALSACE	970	KILSTETT	5 251	Haguenau
ALSACE	971	SELESTAT	6 075	La Wantzenau
<b>TOTAL MAGASINS</b>			<b>416 169</b>	<b>Axima</b>

MAGASINS EN ACCORD CADRE SUITE AUX NEGOCIATIONS TRAVAUX				
AVESNOIS	502	VILLEN D'ASCQ - HAUTE BORNE	7 500	Lille
AVESNOIS	521	AVESNES LES AUBER	5 200	Lille
AVESNOIS	522	AVESNELLES	9 900	Lille
ZONE COTIERE	534	CALONNE RICOUART	8 000	Lille
AVESNOIS	553	CYSOING	8 500	Lille
ALSACE	923	SOULTZ S/FORETS	7 000	Haguenau
ALSACE	939	BISCHHEIM	6 250	La Wantzenau
ALSACE	959	SOUFFELWEYERSHEIM	6 500	La Wantzenau
<b>TOTAL MAGASINS EN ACCORD CADRE</b>			<b>58 850</b>	<b>Axima</b>

Vincent FOURMESTRAUX

Axima Réfrigération France S.A.S

WD



Société par actions simplifiée Capital de 75 420 100 €uros  
 N° SIRET : 440 267 177 00530 - N° A.F.E. : 47110  
 Société cotée en bourse européenne FR 81 785 480 351  
 Siège : 219, rue du Général de Gaulle  
 BP 2011 - 67561 LA MADELEINE Cedex  
 Téléphone : (53) 03 20 42 63 63

8 RUE SAINT-EXUPERY  
 67500 HAGUENAU  
 Tél. 03 88 63 88 30  
 SIRET 44026717700530

2/2